



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

20260380

ARRÊTÉ N°

**mettant en demeure la société TBM AUVERGNE (SIRET : 92254471300014)
de respecter certaines prescriptions pour son atelier
situé 1 rue Benjamin Franklin 63360 GERZAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 autorisant la société Technique Bois Métal (TBM) à exploiter une installation de décapage sur bois et métaux sur la commune de Gerzat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 et imposant une surveillance des émissions des Composés Organiques Volatils ;

Vu le courrier préfectoral du 30 janvier 2025 rectificatif actant le changement d'exploitant au profit de la société TBM AUVERGNE depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le rapport du 27 janvier 2026 de l'inspection des installations classées, suite à la visite d'inspection du 22 janvier 2026 des installations de la société TBM AUVERGNE, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 janvier 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté :

- l'absence de détection automatique incendie dans l'atelier de décapage, requis à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- la non justification de l'asservissement automatique de l'arrêt du chauffage des bains de traitement en cas de manque de liquide, requis à l'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la maîtrise du risque incendie n'est actuellement pas démontrée par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les personnels travaillant sur site ainsi que l'environnement du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TBM AUVERGNE de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de l'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 – Détection automatique incendie

La société TBM AUVERGNE (SIRET : 92254471300014), dont le siège social est situé 1 rue Benjamin Franklin 63 360 GERZAT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, en mettant en place une détection automatique incendie avec report d'alarme **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.** Conformément à l'article 19.II de cet arrêté, cette détection incendie doit aussi entraîner l'arrêt automatique des systèmes de chauffage des bains en cas d'alarme.

Le justificatif de passage de la commande devra être transmis à l'inspection **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Arrêt du chauffage des bains

La société TBM AUVERGNE (SIRET : 92254471300014), dont le siège social est situé 1 rue Benjamin Franklin 63 360 GERZAT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, en justifiant du bon fonctionnement de l'asservissement automatique de l'arrêt du chauffage des deux bains de traitement en cas de manque de liquide **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 – Exécution et notifications

Le présent arrêté sera notifié à la société TBM AUVERGNE et publié au recueil des actes administratifs du département. En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Maire de Gerzat ;
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 MARS 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

